

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 24 août 2001, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans le domaine de sa compétence,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-304 du 1er février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 décembre 1993, relatif aux systèmes d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 98-2532 du 18 décembre 1998, relatif à l'agence nationale des énergies renouvelables,

Vu le décret n° 2001-1407 du 7 juin 2001, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire du 15 avril 1994, relatif aux prestations administratives fournies par les services du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les entreprises et les établissements sous-tutelle fournissent au public les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures prévues aux annexes jointes au présent arrêté :

I) - Le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire :

1-1 attestation d'octroi du concours du fonds de dépollution, (annexe 1-1)

1-2 autorisation pour l'exercice d'une activité de gestion des déchets dangereux (annexe 1-2)

1-3 autorisation pour exportation de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, (annexe 1-3)

1-4 autorisation pour l'importation de papier destiné à fabriquer des emballages.

II) L'office national de l'assainissement :

2-1 débouchage externe, (annexe 2-1)

2-2 octroi de la fiche de liaison avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (annexe 2-2)

2-3 attestation d'approbation des plans d'exécution du réseau d'assainissement au profit des promoteurs et des sociétés immobilières (annexe 2-3)

2-4 branchement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-4)

2-5 attestation de possibilité d'assainissement du terrain à lotir au profit des promoteurs et sociétés immobilières (annexe 2-5)

2-6 attestation de raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement (annexe 2-6)

2-7 convention de déversement des eaux usées provenant d'installations d'assainissement privées dans les stations d'épuration de l'office national de l'assainissement (annexe 2-7)

2-8 attestation d'inexistence de réseaux d'assainissement (annexe 2-8)

2-9 attestation constatant l'acceptation des travaux d'assainissement.

III) L'agence nationale de protection de l'environnement :

3-1 l'évaluation de l'étude d'impact sur l'environnement ou la description sommaire des nouveaux projets ayant un impact sur l'environnement (annexe 3-1)

3-2 avis sur les études techniques pour éliminer ou limiter la pollution (annexe 3-2)

3-3 avis sur les dossiers de bénéfice d'avantages fiscaux en vue de sa présentation à la commission d'octroi des avantages fiscaux (annexe 3-3).

IV) L'agence de protection et d'aménagement du littoral :

4-1 autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (annexe 4-1)

4-2 octroi d'un contrat de concession (annexe 4-2)

V) L'agence nationale des énergies renouvelables :

5-1 subvention d'encouragement à l'utilisation de l'énergie solaire pour le chauffage de l'eau sanitaire (annexe 5-1)

5-2 avantages fiscaux dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables (annexe 5-2)

5-3 octroi de la prime spécifique dans le domaine de la maîtrise de l'énergie (annexe 5-3)

VI) Les prestations soumises au régime des cahiers des charges :

6-1 exercice des activités dans le domaine des déchets non dangereux (annexe 6-1).

6-2 déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement et ses ouvrages annexes dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement (annexe 6-2).

6-3 exercice d'activités non soumises à la procédure d'étude d'impact (annexe 6-3).

6-4 exercice de l'activité d'expert auditeur de l'utilisation de l'énergie (annexe 6-4).

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du 15 avril 1994.

Art. 3. - Les directeurs généraux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les présidents directeurs généraux et les directeurs généraux des établissements et entreprises publics sous tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 août 2001.

Le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

Mohamed Ennabi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi